



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG / SCI / Pôle Environnement
NOR : 1122-17-20-100

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOFEDIT SAS

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE (ORNE)

La Préfète de l'Orne,
- Chevalier de la Légion d'honneur
- Chevalier du Mérite agricole
- Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire du Livre 1^{er} ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012, modifié et fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.-541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998, modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005, modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010, modifié et relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014, modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté préfectoral codificatif n° 1303-10-0053 du 10 septembre 2010 autorisant la société SOFEDIT SAS à poursuivre l'exploitation des installations classées ;

- **Vu** les arrêtés préfectoraux, respectivement en date du 20 janvier 2011 et 6 mai 2013 (RSDE phases 1 et 2), et le récépissé de changement d'exploitant du 14 juin 2012, autorisant la société SOFEDIT SAS à exploiter un établissement industriel situé rue de la Pécherie, sur le territoire de la commune de Theil-sur-Huisne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1303-14-0026 du 27 août 2014 imposant la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val-au-Perche ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, en particulier pour la période 2016-2021 ;

Vu la demande de modification des seuils de prélèvement d'eau de la société SOFEDIT, transmise par courrier en date du 6 février 2017 ;

Vu le bilan quadriennal du suivi de la qualité des eaux souterraines, transmis par la société SOFEDIT, par courrier en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société SOFEDIT, transmis par courrier en date du 14 mars 2017, par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19/06/2017 ;

Vu le courrier du 10/07/2017, par lequel la société SOFEDIT a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire joint au rapport de l'inspection des installations classées, en date du 02/05/2017 et présenté le 19/06/2017 devant les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques notamment en ce qui concerne l'ajout d'une troisième ligne de fabrication à chaud et de ses difficultés à respecter la valeur limite de 2 mg/l pour le phosphore dans ses effluents en sortie de sa station de détoxification au point de rejet n°11 ;

Vu le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées, en date du 11/08/2017 intégrant les observations formulées par la société SOFEDIT dans son courrier du 10/07/2017 susvisé ;

Vu le nouveau courrier en date du 11/09/2017 par lequel la société SOFEDIT fait part de ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire joint au rapport de l'inspection des installations classées susvisé, en date du 11/08/2017 portant sur la suppression de l'obligation d'information préalable avant la réception de métaux ou rebuts de métaux, sur la plate-forme de transit gérée par la société GESCRAP prévue au point 3.3.2 de ce projet d'arrêté relatif à l'admission des matières d'une part, et sur les moyens de lutte contre l'incendie prescrits à son point 3.5 relatif à la prévention des risques, d'autre part ;

Vu le second rapport complémentaire de l'inspection des installations classées, en date du 29/09/2017 intégrant les observations formulées par la société SOFEDIT dans son courrier du 11/09/2017 susvisé ;

Considérant les évolutions réglementaires, et notamment celles introduites par le décret n° 2014-285 du 03/03/2014 pour les rubriques n° 4120, 4320, 4321, 4330, 4718, 4719, 4725 et 4802, celle créée par le décret n° 2013-1205 du 14/12/2013 pour la rubrique n° 2563, celles modifiées par le décret n° 2014-285 du 03/03/2014 pour les rubriques n° 1435 et 1630, celles modifiées par le décret n° 2014-996 du 02/09/2014 pour la rubrique n° 1414, et par le décret n° 2006-646 du 31/05/2006 pour la rubrique n° 2925 ;

Considérant les installations de réfrigération et de climatisation, existantes et connues de l'inspection à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant l'introduction de la nouvelle rubrique n° 4802, qui vise les installations de réfrigération et de climatisation de l'établissement SOFEDIT SAS ;

Considérant les substances mises en œuvre dans l'établissement, relevant des nouvelles rubriques en 4000, et connues de l'inspection à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant l'introduction de la nouvelle rubrique n° 2563, qui vise les installations de nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des mélanges aqueux de l'établissement SOFEDIT SAS ;

Considérant l'article L. 513-1 du code de l'environnement, relatif au bénéfice de l'antériorité ;

Considérant les modifications du volume d'activité pour les rubriques n° 3260, 2565, 2940, 2560, 1630, 2925 et 2910 au vu du dossier de porter à connaissance de la société SOFEDIT, transmis par courrier en date du 14/03/2017, qui ne sont pas considérées comme substantielles pour l'établissement SOFEDIT SAS ;

Considérant, en conséquence, que le tableau de classement des activités doit être actualisé, au vu de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les constats établis lors de la visite d'inspection de la DREAL du 9 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de réviser les volumes de prélèvements prescrits pour refléter la situation actuelle, avec une réduction du volume de prélèvement d'eau souterraine en nappe ;

Considérant la nécessité de suivre la recommandation du bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines, par l'ajout de paramètres (composés glycols, Hg, Cd) ;

Considérant les orientations et objectifs de qualité associés du SDAGE Loire-Bretagne, pour l'horizon 2021 et notamment sa disposition 3A-1 qui précise que pour les stations d'épuration industrielles des installations soumises à autorisation, la concentration maximale du phosphore total dans le rejet dans les milieux aquatiques est de 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs ou égaux à 0,5 kg/jour ;

Considérant la nécessité, en conséquence, de réviser le seuil de rejet du paramètre phosphore (P) prescrit à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation codificatif du 10/09/2010, pour se conformer aux objectifs de qualité du SDAGE Loire-Bretagne en offrant, toutefois, à la société SOFEDIT, un délai de 2 ans pour respecter la valeur limite de 2 mg/l pour le phosphore dans ses effluents industriels au point de rejet n°11, afin de répondre à ses difficultés évoquées dans son courrier du 10/07/2017 susvisé et compte-tenu de ses débits de rejet notablement inférieurs à ceux autorisés ;

Considérant la nécessité de prescrire des dispositions actualisées, relatives à la gestion et la traçabilité des déchets, en particulier au regard de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé ;

Considérant l'intérêt de réglementer les conditions d'exploitation de la plate-forme de rebuts métalliques issus des ateliers d'emboutissage du site de Val-au-Perche ;

Considérant qu'il ne peut être pris en compte la mise en service d'une nouvelle ligne de fabrication à chaud comme demandé par la société SOFEDIT dans son courrier du 10/07/2017 susvisé en l'absence d'un dossier de porter à connaissance des modifications des installations de son usine du Val-au-Perche intervenues, notamment, depuis l'adoption de l'arrêté codificatif du 10/09/2010 susvisé en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, de plus, selon le rapport susvisé de la DREAL du 29/09/2017 de donner suite aux demandes de la société SOFEDIT d'allègement de certaines dispositions portant sur les conditions d'exploitation de la plate-forme de transit de ses rebuts de fabrication exploitée par son prestataire, la société GESCRAP, formulées dans son courrier en date du 11/09/2017 susvisé et, notamment :

- la suppression de l'obligation d'information préalable avant la réception de rebuts de métaux, ceux-ci ne provenant que de son usine du Val-au-Perche,
- la suppression de l'obligation d'une détection incendie qui apparaît superflue, la plate-forme étant à l'air libre,
- la possibilité d'une dérogation à l'obligation de l'installation d'un RIA (robinet d'incendie armé) ainsi que d'un poteau incendie supplémentaire sous réserve, selon la préconisation du SDIS, de l'ajout d'une caméra de surveillance au niveau la plate-forme de transit.

Considérant que le préfet peut imposer toute prescription complémentaire, en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que si les observations formulées par la société SOFEDIT SAS dans ses courriers des 10/07/2017 et 11/09/2017 susvisés sur le projet d'arrêté présenté devant les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19/06/2017 nécessitent une mise à jour de ce projet, cette dernière n'entraîne pas l'obligation d'une nouvelle présentation devant cette commission ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Destinataire

L'arrêté préfectoral codificatif d'autorisation du 10/09/2010 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes.

La société SOFEDIT SAS, dont le siège social est situé rue de la Pêcherie - Le Theil-sur-Huisne à Val-au-Perche (61 260), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : Classement des activités

Le tableau, visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société SOFEDIT SAS, pour ses installations implantées sur la même emprise de terrains que le siège social, est abrogé et remplacé par le tableau des installations classées suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (⁽¹⁾ A, E, D, NC)	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Textes de (⁽²⁾) référence
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	Traitement de surfaces avec 11 cuves, dont : - 3 cuves de dégraissage de volume unitaire 17 m ³ - 2 cuves de phosphatation de 17 et 24 m ³ V total : 92 m³	92 m ³	APc 27/08/2014
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	A	- Traitement de surfaces avec 11 cuves - ligne cataphorèse : 92 m ³ - laveuse LAVOREX : 6 m ³ - laveuse HAFFROY : 3 m ³ V total : 101 m³	101 m ³	AP 10/09/2010 AM 30/06/2006
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l	A	Application de vernis liquides non inflammables, dans une cuve d'application (25 m ³) de la cataphorèse, puis cuisson et séchage en étuve (210 °C) V total : 25 m³	25 m ³	AP 10/09/2010
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :		Travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 6 286 kW	6 341 kW	AP 10/09/2010 AMPG 14/12/13

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime ⁽¹⁾ (A, E, D, NC)	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Textes de ⁽²⁾ référence
	1. Supérieure à 1 000 kW.....	E	Puissance de la presse de compactage plate-forme transit de déchets de métaux : 55 kW P totale : 6 341 Kw		
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	2 postes de distribution des chariots élévateurs		AP 10/09/10 AMPG 30/08/10
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	D	Trempe des métaux et alliages pour l'entretien des outillages et opérations de trempe sur production (ligne BRETT)		AP du 10/09/10 AMPG 27/07/15
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. > 500 l, mais ≤ 7 500 l	D	Fontaines de dégraissage biologique SURFZYM 7 fûts de 100 l V total : 700 l	700 l	AMPG 27/07/2015
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. ≥100 m ² mais <1 000 m ²	D	Aire « déchets de métaux » sur une superficie de 900 m ² déchets de métaux provenant exclusivement de l'atelier d'emboutissage de Val-au-Perche S totale : 900 m ²	900 m ²	AMPG 13/10/2010
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2- > 2 MW mais ≤ 20 MW	D	- 7 chaudières gaz : 735 kW - 1 chaudière gaz process : 300 kW - 70 brûleurs process : 5 584 kW - 6 aérothermes gaz : 305 kW - 3 rideaux d'air chaud : 250 kW Puissance totale : 7 174 kW	7,2 MW	AM du 25/07/1997 modifié (3)
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	D	2 groupes froids P thermique évacuée - 1 circuit (circuit usine) associé à une tour aérorefrigérante de P totale : 793 kW	793 kW	APc 27/08/2014 AMPG 14/12/13
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition		Substances toxiques, dont : - Bondérite M-ZN 958 : 2 600 kg	4,6 t.	AP du 10/09/10 AMPG 13/07/98

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (⁽¹⁾ A, E, D, NC)	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Textes de ⁽²⁾ référence
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) ≥ 1 t, mais $10 < t$	D	- Bondérite M-AD 134 : 380 kg -Bondérite M-AD 339L : 1 130 kg - additif NA 11AE : 425 kg Total : 4 600 kg		
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. ≥ 6 t mais < 50 t	D	2 cuves aérienne de GPL (propane) de capacité unitaire égale à 10,4 m ³ , soit au total : 10,68 t. 6 bonbonnes de propane de capacité unitaire égale à 13 kg, soit au total : 78 kg Quantité totale : 10,68 t.	10,68 t.	AP du 10/09/10 AMPG 23/08/05 AMPG 07/01/03
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 300 kg	D	Quantité de fluides frigorigènes présents dans les climatiseurs process : 89,405 kg Quantité de fluides frigorigènes présents dans les climatiseurs des bâtiments : 246,055 kg Quantité totale : 335,46 kg	335,5 kg	AMPG du 04/08/2014
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	NC	1 poste de distribution de fuel de 4 m ³ /h (secteur logistique 4) 1 poste de fuel (GESCRAP) de 1,5 m ³ /h V total distribué : inférieur à 100 m³/an	V annuel inférieur à 100 m ³	
1630	Soude ou potasse caustique b. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	Lessive de soude (station d'épuration) : 1,2 t. Mélange à base de soude (Cataphorèse) : 1 t. quantité totale : 2,2 t.	2,2 tonnes	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	NC	- 15 postes de charge Puissance totale installée : 49 kW	49 kW	AP du 10/09/10
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	NC	< 100 kg	< 100 kg	
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne		< 100 kg	< 100 kg	

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime ⁽¹⁾ (A, E, D, NC)	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Textes de ⁽²⁾ référence
	contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	NC			
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ¹ . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t	NC	800 litres de liquides inflammables de catégorie 1, soit : 0,8 t.	0,8 t.	
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg	NC	25 bouteilles en postes fixes ou mobiles représentant au total 150 m ³ , soit 166,5 kg Quantité totale : 166,5 kg	166,5 kg	AP du 10/09/10
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	NC	30 bouteilles réparties dans l'usine, d'une capacité unitaire de 10,6 m ³ soit 318 m ³ Quantité totale : 0,43 t	0,43 t	AP du 10/09/10

(1) - A : installation soumise à autorisation, E : installation soumise à enregistrement, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée mais connexe

(2) - AP : arrêté préfectoral, APc : arrêté préfectoral complémentaire, AMPG : arrêté ministériel de prescriptions générales

ARTICLE 3 : Dispositions relatives à la plate-forme de traitement des rebuts métalliques

3.1 : Implantation - aménagement

La plate-forme, d'une superficie totale de 2 145 m², entièrement imperméabilisée est dédiée à l'activité de transit, regroupement ou tri de métaux et rebuts, provenant exclusivement des ateliers de production de l'usine (emboutissage, formage à chaud, assemblage-peinture) du site de Val-au-Perche exploité par SOFEDIT.

La zone de stockage extérieur de métaux et rebuts métalliques est délimitée par 2 murs en béton de 30 m de long environ, 3 m de haut, soit une surface de 900 m².

Un auvent de 148 m², d'une hauteur maximale de 10 m, à structure métallique abrite l'installation de compactage. Un local à bardage métallique est affecté au stockage sous abri des huiles moteur/hydrauliques placées sur rétention et du compresseur. Une structure métallique fermée accueille le stockage de gazole non routier (GRV), sur rétention.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie et pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

La plate-forme de gestion des rebuts métalliques exploitée conformément au dossier de porter à connaissance susvisé. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

L'installation est disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation est accessible, en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.2 : Prévention des pollutions - confinement

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des rebuts métalliques et liquides inflammables, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les stockages de liquides inflammables sont placés sur bac de rétention.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires. Les matières recueillies, lors d'un incident (incendie, accident...) sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 susvisé.

Dans les conditions normales de fonctionnement, les eaux de ruissellement de la plate-forme de collecte, transit, regroupement de rebuts métalliques sont collectées, au moyen de 5 puits à siphon, puis transférées vers l'ouvrage de traitement de type débourbeur-déshuileur.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le réseau de collecte, permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées, est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les eaux résiduaires, traitées par le débourbeur-déshuileur, sont rejetés dans le réseau de drainage des eaux pluviales du site, qu'à la condition de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- Température $< 30^\circ \text{C}$
- Matières en suspension $< 100 \text{ mg/l}$.
- DCO $< 300 \text{ mg/l}$.
- $\text{DBO}_5 < 100 \text{ mg/l}$
- Indice phénols $< 0,3 \text{ mg/l}$
- Chrome hexavalent $< 0,1 \text{ mg/l}$
- Cyanures totaux $< 0,1 \text{ mg/l}$
- AOX $< 5 \text{ mg/l}$
- Arsenic $< 0,1 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures totaux $< 5 \text{ mg/l}$
- Métaux totaux $< 15 \text{ mg/l}$

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas

l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 susvisé.

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 susvisé.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

3.3 : Déchets et produits

3.3.1 - Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les rebuts de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux provenant des ateliers du site du Val-au-Perche exploité par la société SOFEDIT (emboutissage, formage à chaud, assemblage-peinture). Aucun déchet dangereux, ni aucun déchet non-dangereux d'une autre nature que ceux susmentionnés, ne doit être accepté sur la plate-forme.

3.3.2 - Admission des matières

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les caractéristiques des déchets mentionnées au point 3.3.1 susmentionné.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les métaux et rebuts métalliques reçus sur la plate-forme. Ce registre est conservé dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 susvisé.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée de la plate-forme et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte, sur la plate-forme.

Les déchets dangereux introduits sur la plate-forme de manière accidentelle sont traités de la même façon que les déchets dangereux produits par la plate-forme, et conformément aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 susvisé.

Un affichage des matières prises en charge par le gestionnaire de la plate-forme est visible à l'entrée de la plate-forme. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Le registre des métaux et rebuts métalliques entrants sur la plate-forme contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- la nature et la quantité de chaque lot de métaux et/ou de rebuts métalliques reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

3.3.3 - Réception, stockage et traitement des métaux et rebuts métalliques

La plate-forme comporte une aire d'attente, matérialisée au sol.

Les métaux ou rebuts de métaux sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou rebuts de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de rebuts de métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou rebuts de métaux sont distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 susvisé.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Les déchets produits par la plate-forme sont entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents sur la plate-forme ne dépasse pas 1 tonne.

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 susvisé.

L'exploitant émet systématiquement un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement.

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

3.4 : Prévention des nuisances acoustiques

L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation.

La plateforme est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité

du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par la plate-forme, notamment les grues de chargement, la presse et les camions de transport, ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies au titre 6 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 susvisé.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Compte tenu des non-conformités constatées lors de la campagne de mesure acoustique réalisée en avril 2015, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un plan d'actions correctives et de réaliser une campagne complémentaire de contrôle, en vue d'apprécier la pertinence des actions correctives apportées. Cette nouvelle campagne est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont communiqués à l'inspection de l'environnement.

3.5 : Prévention des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages de la plate-forme indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 susvisé.

Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes sont sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

La plate-forme est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre et, notamment, des moyens définis aux articles 8.7.1 et 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 susvisé ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une caméra permettant de surveiller la plate-forme de transit depuis un poste centralisé à défaut de l'implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux, ...) public ou privé à moins de 200 m du risque ;
- de matériels de protection adaptés.

Outre ces moyens d'extinction, l'ouvrage de traitement des effluents liquides est doté d'une vanne d'isolement permettant de confiner les éventuelles eaux d'extinction.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 susvisé.

Article 4 : Prélèvements et consommations d'eau

Le tableau défini à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral en date du 10/09/2010 est substitué par le tableau suivant :

«

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Débit maximal horaire (m³)</i>
<i>Eau souterraine</i>	<i>Nappe superficielle de l'Huisne</i>	<i>FRGR0462a</i>	<i>50000</i>	<i>270</i>
<i>Réseau public (1^{er} point)</i>	<i>Le Theil-sur-Huisne</i>	<i>-</i>	<i>6500</i>	<i>-</i>
<i>Réseau public (2^{ème} point)</i>				

»

Article 5 : Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral en date du 10/09/2010 sont complétées par les termes suivants :

« *Les points de rejet n° 5 et 6 sont reliés et désignent un seul point de rejet dorénavant référencé n° 6 pour lequel l'exploitant réalise un suivi.* »

Article 6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral en date du 10/09/2010 sont abrogées pour le seuil fixé sur le paramètre phosphore et remplacées par les termes suivants :

- ➔ « *pour le point de rejet n° 3, le seuil de concentration du phosphore (P) est fixé à 2 mg/l* » ;
- ➔ « *pour le point de rejet n° 11, en moyenne annuelle, le seuil de concentration du phosphore (P) et le flux maximal de rejet associé sont fixés respectivement à :*
 - *5 mg/l et 500 g/jour ;*
 - *dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, 2 mg/l et 400 g/jour.*

Article 7 : Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions de l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral en date du 10/09/2010 sont complétées par les termes suivants :

« *En ce qui concerne les paramètres tributyl phosphate, arsenic, cuivre et nitrites, la fréquence de contrôle pour le point n° 3, est semestrielle.*

« *Concernant les points de rejet d'effluents liquides n° 6 et 8, les paramètres cyanures, chrome et cadmium sont analysés selon une fréquence de contrôle annuelle.* »

Article 8 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral en date du 10/09/2010 sont complétées par les termes suivants :

« *La surveillance des eaux souterraines porte également sur les paramètres suivants :*

- *Composés des glycols ;*
- *Cadmium (Cd) ;*
- *Mercuré (Hg) ».*

Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 10 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Articles d'exécution

Article 11.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.2 - Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Val-au-Perche et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affichée en mairie du Theil-sur-Huisne et de Val-au-Perche, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune déléguée du Theil-sur-Huisne et/ou le représentant de la commune nouvelle de Val-au-Perche fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Orne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de la commune de Val-au-Perche, à la sous-préfète de Mortagne au Perche et au bénéficiaire de la présente décision.

Alençon, le 18 octobre 2017

Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale,



Véronique CARRON